

**NEXANS**

**Rapport des Commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et de diverses  
valeurs mobilières avec maintien et/ou  
suppression du droit préférentiel de souscription.**

**Assemblée Générale extraordinaire du 15 mai 2019  
Résolutions n° 19, n°21, n°22, n°23 et n°24**

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires résultant de l'émission, par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions).
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 4 360 000 euros soit moins de 10 % du capital (24<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 14 millions d'euros selon la 19<sup>ème</sup> résolution au titre des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 4 360 000 euros pour chacune des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, et 24<sup>ème</sup> résolutions et 14 millions d'euros pour la 19<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 350 millions selon la 19<sup>ème</sup> résolution au titre des 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

NEXANS

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Assemblée Générale extraordinaire du 15 mai 2019

Résolutions n° 19, n°21, n°22, n°23 et n°24 - Page 3

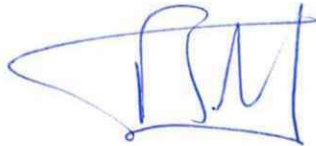
---

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 27 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Xavier Belet

Mazars



Isabelle Sapet